

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 2 mars 2017

Contrat de mariage entre Marie Chauvin et Louis Gaubert le 29 avril 1812

L'an mil huit cent douze et le vingt-neuf du mois d'avril ; par-devant nous Jean-Baptiste-Toussaint Lesménard, notaire Impérial près le département des Basses-Alpes, exerçant dans l'étendue du ressort de la justice de paix de Saint Etienne, lieu de notre résidence avec témoins soussignés, furent présent et constitués en personne, Marie Chauvin, fille majeure de Pierre Chauvin et Magdeleine-Victoire Boyer d'une part ; et Louis Gaubert, fils majeur de feu Pierre et vivante Magdeleine Clement, tous propriétaires domiciliés en la commune de Mallefougasse y résident d'autre ; les quelles parties assistées et autorisées, savoir ladite Marie Chauvin par Pierre Chauvin et ladite Boyer ses père et mère et ledit Louis Gaubert de ladite Clement sa mère , et l'un et l'autre de plusieurs de leurs parents et amis respectifs présents et assemblés devant nous notaire et témoins ; de leur gré, ont promis se prendre à épouser en légitime mariage aux formes de la loi et de se présenter devant l'officier public dudit Mallefougasse, pour en dresser acte au premier requis de l'un à l'autre, et voulant rédiger auparavant en contrat public leurs conventions matrimoniales elles convenu et arrêté comme s'en suit ; les futurs époux déclarent vouloir être mariés sous le régime d'état ; ledit Pierre Chauvin et ladite Magdeleine Boyer, en faveur et contemplation du présent mariage font donation à leur fille de sa huitième partie des biens, meubles et immeubles que l'un et l'autre délaisseront à leur décès, s'en réservant la jouissance leur vie durant et réversible de l'un à l'autre et au survivant des deux, tant par les biens donnés par ledit Chauvin que ceux donnés par ladite Boyer, promettent iceux d'assister dans leur maison à ménage lesdits futurs époux, de les nourrir et entretenir à leur égal et ordinaire, en travaillant par iceux au profit de leur héritage, lesdits profits seront partagés en égale parts et portion, en cas d'insupport, ledit Chauvin dès maintenant comme pour leur donne et se désempare, toute une propriété de terre et vigne et prés au quartier des pranes, terroir d'Augès ; plus toute une autre terre sur ce territoire, quartier du cloué de fauchier, et une partie de sa maison d'habitation audit Mallefougasse, consistant en une chambre et écurie en dessous d'icelle, le tout de haut en bas, confrontant du levant aire,

du midi basse-cour qui sera commune entre ledit Chauvin et lesdits futurs époux, le tout d'un revenu sans distraction de charge de quinze francs, et de plus un lit garni de ses rideaux, avec la té, couverture et traversin, et bois un tonneau à reposer le vin, quatre draps de lit, quatre serviettes, trois sacs, une table, un coffre, le tout évalué cent francs, compris trois chaises de paille ; pour la régie administration et recouvrement de sa susdite constitution, ladite future épouse sous la même assistance à fait et constitué ledit Louis Gaubert futur époux son procureur général et irrévocable, avec promesse par iceluy d'adjurer et reconnaître ainsi que dès maintenant il reconnaît et assure sur tous ses biens présents et à venir ce qu'il en recevra et ce qu'il en a reçu pour en faire la restitution le cas échéant, à qui de droit appartiendra, auquel cas les immeubles et trousseau dont ledit Chauvin fait encore donation à sa dite fille de valeur de deux cent cinquante francs et que ledit Gaubert déclare avoir en son pouvoir, seront repris en nature le cas échéant sur de nouvelle estime. Et ladite Magdeleine Clement ayant le présent mariage pour agréable a fait donation audit Louis Gaubert son fils de la somme de sept cent cinquante francs en déduction de laquelle ledit Louis Gaubert déclare avoir reçu de sa dite mère celle de deux cent cinquante francs, tous présentement et aux vu de nous notaire et témoins ; et pour ce qui est des cinq cent francs restants, ladite Clemens promet les lui payer en trois paiement annuels et consécutifs dont deux de deux cent francs chaque, et le troisième de cent francs et dont le premier sera par elle fait le vingt-quatre juin mil huit cent treize, et les autres à pareil des années suivantes, sans intérêts jusqu'au tout ; ledit Louis Gaubert se constitue lui-même tous les droits successifs mobiliers et immobiliers qui lui reviennent sur la succession du feu Pierre Gaubert son père sur laquelle il a néanmoins retiré tous les outils de maréchaux à lui légués par son père dans son testament reçu par nous notaire le vingt-quatre octobre dernier, enregistré le six janvier 1812 dernier ; lesdits outils de valeur de deux cent cinquante francs ;

Il a été fait des habits nuptiaux à communs frais d'une valeur de deux cent francs, pour l'amour réciproque qui les futurs conjoints ont l'un pour l'autre, le futur époux à fait donation à sa future épouse de la somme de deux cent francs et elle à lui pour un juste retour de celle de cent francs et réciproquement, l'un et l'autre des susdits habits, joyaux nuptiaux, le tout à prendre par le survivant des deux sur les biens du premier décédé.

Acte fait, lu et approuvé audit Malefougasse dans la maison dudit Chauvin père, en présence de Pierre Porte propriétaire audit Malefougasse, et Charles Féraud aussi propriétaire domicilié à Château-Arnoux. Témoins requis et signés avec ledit Pierre Chauvin père et nous notaire, et les autres parents et amis qu'ils l'ont vu, les futurs époux et leur mère ont déclarés ne savoir signer de ce par nous enquises et requises signés : Porte, Féraud, Gaubert, Granier, JJ Giraud-Gaubert, Lesménard notaire.

Enregistré à St Etienne le deux may mil huit cent douze, à folio 49 et fiche 50 et case 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5. Reçu en principal vingt-deux francs soixante et seize centimes, et pour la subvention deux cent vingt-huit centimes ; signé Sonard. Le tout à la minute.